



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

01 SEP. 2023

DCPPAT - BICUPE -SIC- CB - n° 2023 - 273

COMMUNE DE ISBERGUES

SOCIETE RECYCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles 7.2 "*Analyse de risques*", 7.3 "*Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'ADR*", 7.4 "*Présentation des accidents dans l'étude de dangers*" ainsi que son annexe III "*Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers*" ;
- Vu** la lettre du 16 mars 1981 donnant acte à la société USINOR de l'exploitation d'une station de transit de laitiers sise rue Roger Salengro à ISBERGUES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la société ARCELORMITTAL STAINLESS FRANCE à exploiter une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques sise rue Roger Salengro à ISBERGUES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 actant la reprise d'exploitation des installations par la société RECYCO et imposant des prescriptions complémentaires, en particulier ses articles 7.6.1 « *Moyens d'intervention en cas d'accident* », 7.6.4 « *Ressources en eau* », 7.6.9.2 « *Bassin de confinement et bassin d'orage* » et 9.8.1.2 « *Prévention des risques de projection de laitiers* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 actant le changement de statut de la société RECYCO à Isbergues qui devient un établissement SEVESO Seuil Haut suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) introduite par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, en particulier son article 3 « *Liste des ICPE* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'étude de dangers élaborée par la société RECYCO et transmise par courrier du 19 juillet 2022 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 15 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2023 et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 15 mai 2023 et l'examen de l'étude de dangers, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les rubriques de la nomenclature ICPE visées par les déchets présents sur site ne sont pas conformes aux rubriques autorisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 susvisé ;
- la description des installations dans l'étude de dangers est incomplète, car des plans relatifs à la description du réseau d'eau et du réseau de gaz naturel ainsi qu'à la localisation des potentiels de danger manquent ou sont incomplets, conformément à l'annexe III-2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- la description des substances dangereuses dans l'étude de dangers est incomplète au regard du projet d'état des matières stockées présenté le jour de la visite (dangerosité des déchets et produits, explosivité des poussières), conformément à l'annexe III-2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- l'analyse de risques de l'étude de dangers susvisée n'est pas exhaustive puisque la description des substances dangereuses est incomplète (en particulier présence de matières comburantes et toxiques pour la santé humaine), ne décrit pas les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels, ne qualifie et quantifie pas le niveau de maîtrise des risques en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise, et ne porte pas sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ainsi que les marches dégradées prévisibles, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- l'étude de dangers susvisée ne décrit pas les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique, conformément à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- l'étude de dangers susvisée ne contient pas le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement dans la grille présentée au point I-5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, conformément à l'article 7.4 de ce même arrêté ;

- l'étude de dangers susvisée ne comporte pas la description conforme à l'annexe III-4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

- . des moyens de lutte contre l'incendie dans les zones abritant des matières réactives à l'eau ;
- . du fonctionnement de son réseau d'eau incendie (nature de l'alimentation, moyens de pompage, schéma du réseau avec organes de sectionnement) ;
- . des bassins de captage ou de collecte d'urgence, des vannes d'arrêt, des systèmes de neutralisation et des systèmes de rétention des eaux d'incendie.

En outre, la justification du caractère majorant des calculs de dimensionnement du besoin en eau et des rétentions des eaux d'extinction incendie n'est pas apportée ;

- les débits des poteaux incendie n°4 et 12 ne sont pas conformes au débit minimal de 120 m³/h fixé par l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de convention listant les moyens de lutte contre l'incendie « plateforme » adaptés aux risques à défendre ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, prescrite à l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas réalisé d'étude portant sur l'adéquation entre ses besoins en moyens d'intervention en cas d'accident et les moyens en place prescrite à l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant que l'aménagement des loges respectent l'article 9.8.1.2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé ;

- des non-conformités aux articles 7.6.4, 7.6.9.2 et 9.8.1.2 de l'arrêté du 23 avril 2014 susvisé, présentent un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.1, 7.6.4, 7.6.9.2 et 9.8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 ainsi que des articles 7.2, 7.3, 7.4 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société RECYCO de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.6.1, 7.6.4, 7.6.9.2 et 9.8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 ainsi que des articles 7.2, 7.3, 7.4 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que certaines informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du Code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

../..

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société RECYCO, dont le siège social est situé 6, rue André Campra – 93200- SAINT-DENIS, exploitant une unité de valorisation de déchets ou de co-produits sidérurgiques et un centre de transit de laitiers, sises rue Salengro à ISBERGUES, est mise en demeure de respecter :

– les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en :

- . réalisant une étude portant sur l'adéquation entre ses besoins en moyens d'intervention en cas d'accident et les moyens en place,

- . contribuant à l'élaboration d'une convention « plateforme » listant les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en modifiant le réseau incendie afin que les débits des poteaux d'incendie n°4 et 12 atteignent 120 m³/h ou démontrant que le besoin en eau pour les installations à proximité de ces poteaux est assuré, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 en acceptant sur son site uniquement des déchets visés par les rubriques autorisées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– les dispositions de l'annexe III-2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- . compléter la description du réseau d'eau et l'accompagner d'un plan ;

- . compléter la description du réseau de gaz naturel et l'accompagner d'un plan ;

- . compléter le plan de localisation des potentiels de danger ;

- . compléter la description des substances dangereuses de façon à ce qu'elle soit exhaustive et que les propriétés de dangers (notamment explosivité des poussières), réactions incompatibles, localisations, modes de stockage (vrac, containers, fûts...) et quantités maximales susceptibles d'être présentes soient mentionnés ;

– les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- . compléter l'analyse de risques au regard des substances dangereuses présentes, notamment les matières comburantes et toxiques pour la santé humaine ;

- . compléter l'analyse de risques afin que, notamment,

- * elle décrive les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels notamment en identifiant les événements initiateurs,

*elle qualifie et quantifie le niveau de maîtrise des risques en décrivant et évaluant les mesures de sécurité mises en place, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise,

*elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les équipements rarement utilisés tel le sécheur, les phases transitoires, les interventions ainsi que les marches dégradées prévisibles,

* elle identifie les phénomènes dangereux mentionnés en annexe confidentielle,

. justifier le fait de ne pas retenir certains scénarii pour l'Étude Détaillée des Risques ;

. compléter l'étude détaillée des risques, notamment avec l'étude de phénomènes dangereux toxiques et du phénomène dangereux mentionné en annexe confidentielle, l'explicitation de des méthodologies appliquées aux modélisations des UVCE, l'indication et la justification de toutes les hypothèses de modélisations (quantités mises en jeu lors des incendies, choix de tronçons...);

. compléter l'étude des effets dominos ;

– les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

. élaborer des noeuds-papillons ;

. identifier et décrire les mesures de maîtrise des risques.

Le niveau de confiance ainsi que le temps de réponse de chaque mesure de maîtrise des risques devront être justifiés. Chaque composante sera prise en compte dans le cas des chaînes MMR ;

– les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- positionner les accidents majeurs dans la grille dite matrice MMR ;

- faire apparaître le PhD 10 (explosion du four suite à détente adiabatique d'une présence d'eau dans le four) dans la matrice ;

– les dispositions de l'annexe III-4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en complétant l'étude de dangers sur les points suivants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

. décrire les moyens de lutte contre l'incendie, notamment dans les zones abritant des matières réactives à l'eau ;

. décrire le fonctionnement du réseau d'eau incendie (nature de l'alimentation, moyens de pompage, schéma du réseau avec organes de sectionnement) et l'accompagner d'un plan ;

. décrire les bassins de captage ou de collecte d'urgence, vannes d'arrêt, systèmes de neutralisation et systèmes de rétention des eaux d'incendie et l'accompagner d'un plan ;

. indiquer la stratégie d'intervention en cas d'incendie ;

. justifier le caractère majorant des calculs de dimensionnement du besoin en eau (D9) ;

- . justifier le caractère majorant des calculs de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction incendie (D9A) en prenant en compte les stockages éventuels de liquides ;
- . joindre les plans du réseau incendie et du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

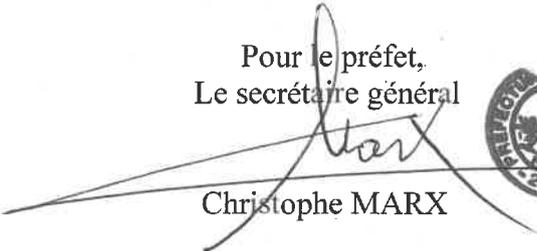
Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYCO, dont une copie sera transmise à la mairie de ISBERGUES.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX



Copies destinées à :

- Société RECYCO – rue Roger Salengro – BP 15- Isbergues (62330)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono